

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la Décentralisation

et de la Fonction publique

---

**RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**PROJET D'ORDONNANCE N° [ ] DU [ ]**

relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon

NOR :

Monsieur le Président de la République,

Sur le fondement des articles 26 et 28 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la présente ordonnance a pour objet de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicables à la métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, les législations fiscales et financières, budgétaires et comptables, avec les adaptations utiles tenant compte des intérêts propres à cette collectivité et de sa situation particulière.

Les cadres budgétaires et comptables existants ne sont, en effet, pas adaptés à la Métropole de Lyon qui, outre les compétences déjà exercées par la communauté urbaine de Lyon, va exercer sur son territoire les compétences du département du Rhône. Il convient donc d'élaborer pour cette collectivité un cadre budgétaire et comptable qui tienne compte de l'étendue de son champ de compétence. Par ailleurs, en matière fiscale, un certain nombre de règles doivent être précisées, notamment en matière d'assiette des impositions perçues, de modalités de liquidation, de fixation des taux, d'exonération et de partage de certaines allocations et dotations.

Le titre I prévoit les dispositions relatives à la fiscalité directe locale.

Le chapitre I<sup>er</sup> concerne les dispositions générales.

**L'article 1<sup>er</sup>** rend applicable à la métropole de Lyon l'ensemble des articles du code général des impôts applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C. Il prévoit également que les dispositions du code général des impôts applicables aux départements s'appliquent de plein droit à la métropole de Lyon.

Le chapitre II définit les règles dans lesquelles doit s'inscrire le vote des taux des impôts directs locaux.

**L'article 2** définit les taux plafonds. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et pour l'ensemble des départements. Les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation votés par la métropole de Lyon ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique. Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique.

**L'article 3** définit les règles de lien entre les taux. Il permet à la métropole de Lyon :

- soit de procéder à une variation proportionnelle de ses taux des impôts directs locaux,
- soit de faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous réserve que le taux de CFE ne puisse, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Le taux de CFE doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Le renvoi au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts permet à la métropole de Lyon de recourir :

- à la majoration spéciale du taux de CFE qui permet aux EPCI à FPU dont le taux de CFE est inférieur à la moyenne nationale (des communes et EPCI) d'augmenter ce taux de 5% ;
- au rattrapage des taux qui permet d'augmenter de 5% le taux de CFE d'un EPCI à FPU lorsqu'il est inférieur à 75% de la moyenne nationale des EPCI appartenant à la même catégorie.

Le chapitre III concerne la procédure d'évaluation des propriétés bâties.

**L'article 4** dispose qu'à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département du Rhône succède une commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département du Rhône et de la métropole de Lyon, compétente à la fois pour le département du Rhône et la métropole de Lyon. Cette dernière comprend notamment un représentant de la métropole de Lyon. En outre, parmi les quatre représentants des contribuables, trois sont domiciliés sur le territoire.

Le chapitre IV porte sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

**L'article 5** précise que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône sera composée comme suit : 1 représentant du conseil général, 3 pour le conseil de la métropole, 2 maires des communes du département du Rhône, 2 maires des communes situées sur le territoire de la métropole et deux représentants des EPCI (situés par définition sur le département du Rhône).

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône sera composée comme suit : 1 représentant du conseil général, deux pour le conseil de la métropole, un maire des communes du département du Rhône, 1 maire d'une commune située sur le territoire de la métropole et 1 représentant des EPCI.

Le chapitre V porte sur les dispositions relatives aux taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.

**L'article 6** comporte des mesures d'adaptation des dispositions relatives au fonds départemental de péréquation de ces taxes. Il opère un partage entre les ressources du fonds confiées à la métropole de Lyon et celles affectées au nouveau département du Rhône. Le fonds est ainsi alimenté par le produit des taxes additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux perçues sur le territoire des communes situées dans le périmètre de la métropole de Lyon défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales.

Le chapitre VI concerne la fiscalité de l'urbanisme.

**L'article 7** prévoit les modalités de partage de la part départementale de la taxe d'aménagement et adapte les dispositions relatives au versement pour sous-densité. D'une part, la métropole de Lyon percevra à la fois la part intercommunale de la taxe d'aménagement (non affectée) et la part départementale de cette même imposition (affectée aux CAUE et ENS). L'article prévoit également desversements d'une partie du produit de la taxe entre la métropole de Lyon et les communes situées dans le périmètre de la métropole. Cette faculté existe d'ores et déjà pour les établissements publics de coopération intercommunale. D'autre part, l'article L. 331-36 du code de l'urbanisme est modifié pour permettre à la métropole de Lyon instituer, par délibération, un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes assujetties.

Le chapitre VII porte sur la taxe locale sur la publicité extérieure.

**L'article 8** prévoit que la métropole de Lyon pourra décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie des communes situées dans son périmètre, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédent celle de l'imposition. L'institution de la taxe au profit de la métropole pourra être prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de la métropole ou du conseil de la métropole de Lyon et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée. Les plafonds tarifaires sont alignés sur ceux applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Le chapitre VIII concerne la taxe de séjour.

**L'article 9** porte d'une part sur la taxe perçue au niveau communal et d'autre part sur le partage de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. Dans une première partie, l'article prévoit deux variantes :

- Dans le cadre du premier scenario, il est prévu que la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision du conseil de la métropole en lieu et place des communes. A titre dérogatoire, la métropole de Lyon peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes. Le versement pourrait être plafonné en fonction d'un pourcentage déterminé du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée.

- Dans le cadre du deuxième scenario, la métropole de Lyon peut se substituer aux communes situées dans son périmètre pour les dispositions relatives à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire instituée dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes du conseil de la métropole et de l'organe délibérant des communes concernées prises avant le début de la période de perception.

Dans une seconde partie, l'article prévoit les modalités de partage de la taxe additionnelle à la taxe de séjour entre la métropole de Lyon et le département du Rhône. La métropole de Lyon pourra percevoir une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le périmètre métropolitain.

Le chapitre IX a pour objet le prélèvement sur le produit brut des jeux.

**L'article 10** prévoit la faculté, pour la métropole de Lyon, d'instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux à son profit, sauf opposition de la commune siège du casino. Elle disposera de la faculté de reverser, par convention, tout ou partie du prélèvement à cette commune.

Le chapitre X porte sur le versement destiné aux transports en commun

**L'article 11** prévoit, dans la mesure où la métropole de Lyon adhérera au SYTRAL pour la gestion des transports publics urbains, la possibilité pour ce syndicat mixte de percevoir le versement transport (VT) pour son propre compte. La métropole de Lyon pouvant conserver un certain nombre de compétences en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, si elle le souhaite, alors même que la gestion des transports publics urbains serait confiée au SYTRAL, il est prévu que la métropole puisse bénéficier d'un versement du produit du VT.

Le chapitre XI concerne la taxe sur la consommation finale d'électricité.

**L'article 12** prévoit la perception, par la métropole de Lyon, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat) en lieu et place de toutes ses communes membres. La métropole de Lyon peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante. La métropole de Lyon perçoit en outre le produit de la part départementale de la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de la quantité d'énergie électrique mesurée aux points de livraison situés dans le périmètre métropolitain.

Le chapitre XII est relatif aux produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

**L'article 13** prévoit, pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine, que la répartition des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribués au département du Rhône en compensation de plusieurs transferts de

compétences prononcés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est effectuée selon une clé de répartition définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône au prorata des charges totales de chacune des collectivités, hors dépenses au titre des trois principales allocations individuelles de solidarité.

A défaut d'accord local, la répartition de ces produits est assurée en fonction de la population respective des deux territoires recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

A compter de 2015 , la loi de finances procédera à la répartition des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Pour l'avenir, un renvoi à la loi de finances (pour 2015 et pour les années suivantes) est effectué afin de modifier l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 par l'ajout de la métropole de Lyon à la liste des bénéficiaires et afin de partager en deux les fractions de fiscalité aujourd'hui allouées au seul département du Rhône.

Enfin, pour rendre applicable la garantie de non-baisse des droits à compensation issus de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les droits à compensation 2015 de l'ancien département du Rhône sont considérés comme scindés entre la métropole de Lyon et le nouveau département selon la même clef que celle retenue pour le partage des produits (*cf. supra*). Ainsi, les recettes de taxe sur les conventions d'assurance et de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques respectives de la métropole de Lyon et du nouveau département seront comparées aux droits à compensation dus à chacune de ces deux collectivités et feront l'objet d'un versement complémentaire depuis la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat, si besoin.

**L'article 14** prévoit, pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine, que la répartition des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribués au département du Rhône en compensation des transferts de compétence en matière de revenu de solidarité active (revenu minimum d'insertion puis allocation parent isolé) entre les deux futures collectivités est effectuée au prorata des charges de revenu de solidarité active supportées par chacune d'elles, selon une clé de répartition définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

A défaut d'accord local, la répartition de ces produits est assurée en fonction des dépenses de revenu de solidarité active territorialisées, de manière provisionnelle, sur la base des droits versés pour l'exercice 2013, puis de manière définitive sur la base des droits versés pour l'exercice 2014 par les caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole.

Un renvoi à la loi de finances (pour 2015) est effectué afin de modifier les articles 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et 51 de la n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 par l'ajout de la métropole de Lyon à la liste des bénéficiaires et et le partage en deux des fractions de fiscalité aujourd'hui allouées au département du Rhône.

Le chapitre XIII porte sur la taxe sur les surfaces commerciales.

**L'article 15** prévoit que la métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit.

Le chapitre XIV comporte quelques dispositions diverses.

**L'article 16** comporte diverses mesures de coordination.

**L'article 17** permet le versement d'avances mensuelles de fiscalité à la métropole de Lyon dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**L'article 18** reconnaît la faculté à la métropole de Lyon, au titre de sa compétence en matière d'assainissement, d'appeler la participation au financement de l'assainissement collectif.

**L'article 19** prévoit les modalités de partage de la dotation pour transferts de compensation d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) du département du Rhône. Il prévoit également de nombreuses mesures de coordination permettant à la métropole de Lyon de se substituer à la communauté urbaine du Grand Lyon pour la perception de l'ensemble des allocations compensatrices d'exonération d'impositions directes locales.

**L'article 20** détermine les modalités de partage des allocations compensatrices départementales.

**L'article 21** fixe les modalités de partage de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du versement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) du département du Rhône.

Le titre II prévoit les dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat de la métropole de Lyon.

**L'article 22** prévoit le versement des attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur la base des dépenses d'investissement de l'exercice précédent. Ce régime est celui dont bénéficient les collectivités qui se sont engagées, dans le cadre du plan de relance de l'économie, à maintenir le niveau de leurs investissements antérieurs. Elles ont bénéficié en contrepartie d'un versement anticipé du FCTVA. Ce dispositif a été pérennisé pour les collectivités concernées. Le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon ont souscrit et tenu cet engagement. Il y a donc lieu d'appliquer le même régime à la métropole de Lyon. Ce traitement est plus favorable que le droit commun qui prévoit le versement des attributions sur la base des dépenses d'investissement de la pénultième année. L'article précise, en outre, que la métropole percevra les attributions du FCTVA relatives aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté urbaine à laquelle elle succède selon les modalités applicables à cette dernière.

**L'article 23** organise le partage de la dotation départementale d'équipement des collèges au prorata des surfaces des collèges de chacune des collectivités telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

**L'article 24** transfert au seul nouveau département le versement de la totalité de la dotation générale de décentralisation et du fonds de compensation de la fiscalité transférée attribués au département du Rhône en compensation de plusieurs transferts de compétences. En effet, la nature de cette ressource s'apparente à la dotation de compensation métropolitaine. Cette absence de partage est sans incidence sur le montant final des ressources des deux collectivités, du fait du mécanisme de calcul de la dotation de compensation métropolitaine et du caractère figé de la dotation générale de décentralisation.

**L'article 25** prévoit que, dès leur création, la métropole de Lyon et le nouveau département sont éligibles au versement du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt en fonction de la localisation territoriale des bibliothèques concernées.

**L'article 26** répartit, pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine, la dotation attribuée au département au titre du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie consacré à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie au titre de 2013 entre les deux collectivités, au prorata des charges d'allocation personnalisée d'autonomie supportées par chacune d'elles, selon une

clé de répartition définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

A défaut d'accord local, la répartition de cette dotation est assurée en fonction de la population âgée de 75 ans et plus de chacun des deux territoires recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques (qui est un critère important de répartition du concours).

Pour l'avenir, en l'absence de potentiel fiscal « départemental » 2014 pour la métropole de Lyon, celle-ci pourra être éligible en 2015 à ce concours moyennant un dispositif dérogatoire transitoire : la répartition sera réalisée en 2015 comme si le département du Rhône perdurait dans sa situation préalable à la création de la métropole de Lyon, la dotation ainsi calculée étant ensuite répartie entre le nouveau département du Rhône et la métropole de Lyon selon la clé de répartition précitée définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône. A compter de 2016, il sera en revanche possible de rendre la métropole de Lyon éligible au concours APA de la CNSA.

**L'article 27** répartit, pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine, la dotation attribuée au département au titre du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie consacré à la prestation de compensation du handicap au titre de 2013 entre les deux collectivités, au prorata des charges respectives de chacune de ces collectivités en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice pour tierce personne, selon une clé de répartition définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

A défaut d'accord local, la répartition de cette dotation est assurée en fonction de la population âgée de 20 à 59 ans de chacun des deux territoires recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques (qui est un critère important de répartition du concours).

Ce concours étant réparti en fonction du potentiel fiscal de l'année de répartition, il est possible de rendre la métropole de Lyon éligible à ce concours dans les conditions de droit commun dès 2015.

**L'article 28** répartit, pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine, la dotation attribuée au département au titre du concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie consacré à l'installation ou au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées entre les deux collectivités selon une clé de répartition définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

A défaut d'accord local, la répartition de cette dotation est assurée en fonction de la population âgée de 20 à 59 ans de chacun des deux territoires recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques (qui est un critère important de répartition du concours).

Enfin, dès lors que ce concours est réparti en fonction du potentiel fiscal de l'année de répartition, il est possible de rendre la métropole de Lyon éligible à ce concours dans les conditions de droit commun dès 2015.

**L'article 29** prévoit, pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine, la répartition entre les deux nouvelles collectivités de la dernière dotation du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion connue pour le département du Rhône au prorata des charges de revenu de solidarité active supportées par chacune d'elles, selon une clé de répartition définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

A défaut d'accord local, la répartition de ces produits est assurée en fonction des dépenses de revenu de solidarité active territorialisées, de manière provisionnelle, sur la base des droits constatés pour l'exercice 2013, puis de manière définitive sur la base des droits constatés pour l'exercice 2014.

En l'absence de potentiel fiscal « départemental » 2014 pour la métropole de Lyon, celle-ci ne pourra être rendue éligible au fonds que sur la base d'un dispositif dérogatoire transitoire applicable pour la seule année 2015 La répartition sera réalisée en 2015 comme si le département du Rhône perdurait dans sa situation préalable à la création de la métropole de Lyon, la dotation ainsi calculée étant répartie entre le nouveau département du Rhône et la métropole de Lyon selon la clé de répartition précitée définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources

transférées du département du Rhône. A compter de 2016, il sera en revanche possible de rendre la métropole de Lyon éligible au fonds dans les conditions de droit commun.

L'**article 30** répartit, pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine, le montant alloué au département au titre du « dispositif de compensation péréquée » créé par le II de l'article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 entre les deux nouvelles collectivités au prorata des charges supportées par chacune d'elles au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, selon une clé de répartition définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône.

A défaut d'accord local, la répartition de ces produits est assurée en fonction de la population respective des deux territoires recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

En l'absence de données relatives à la pénultième année pour les dépenses de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap pour la métropole de Lyon, celle-ci ne pourra être rendue éligible au dispositif que sur la base d'un dispositif dérogatoire pour les années 2015 et 2016, par application au montant calculé - comme si les deux collectivités formaient toujours un département unique - la clé de répartition précitée définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône. A compter de 2017, il sera en revanche possible de rendre la métropole de Lyon éligible au dispositif dans les conditions de droit commun.

Le chapitre V précise les modalités de répartition de diverses de dotations de l'Etat à la métropole de Lyon et au département du Rhône.

L'**article 31** répartit la dotation de compensation de l'ancien département du Rhône entre le nouveau département du Rhône et la métropole de Lyon en fonction de leur population, ainsi que le prévoit déjà l'article L. 3662-4 du CGCT (introduit par l'article 26 de la loi du 27 janvier 2014 précitée) pour la dotation de base et le complément de garantie de la dotation globale de fonctionnement.

Il précise également les modalités de répartition de la dotation de péréquation urbaine pour l'exercice 2015. Enfin, il précise les conditions d'éligibilité de la métropole de Lyon à la répartition du produit des amendes de police.

Le chapitre VI est relatif aux indicateurs financiers du département du Rhône, de la métropole de Lyon et des communes de la métropole de Lyon.

L'**article 32** précise les modalités de calcul les indicateurs financiers de la métropole de Lyon, de ses communes membres et du nouveau département du Rhône : potentiel fiscal et financier de l'EPCI, coefficient d'intégration fiscale, potentiel fiscal et financier agrégés pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Le calcul des indicateurs financiers de la métropole de Lyon, de ses communes membres et du département du Rhône a nécessité des adaptations pour l'année 2015 et les années suivantes.

Tout d'abord, les indicateurs financiers sont calculés sur la base des données fiscales et financières de l'année précédente. En 2015, il est donc nécessaire de territorialiser ces ressources entre la métropole et le nouveau département du Rhône, afin de pouvoir calculer des indicateurs fiables pour ces deux collectivités. Les clés de répartition proposées correspondent autant que possible à la territorialisation des ressources fiscales du département du Rhône (**CVAE, DMTO, Taxe sur le foncier bâti, IFER**) effectuée par la DGFIP. Lorsque cette territorialisation n'est pas possible, comme pour les dotations de l'Etat, il est procédé à une répartition au prorata de la population. Après 2015, il demeure nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour les DMTO, pour lesquels une moyenne sur cinq ans est prise en

compte. Une clé de répartition est donc appliquée au produit de DMTO du département du Rhône entre 2010 et 2014, sur la base de la territorialisation effectuée par la DGFIP.

La métropole de Lyon exerce à la fois les compétences et perçoit les ressources d'un EPCI et d'un département, sans que ces ressources soient distinguées dans deux budgets distincts. La métropole de Lyon est donc éligible aussi bien au FPIC en sa qualité d'EPCI qu'au fonds CVAE et au fonds DMTO en sa qualité de département.

Pour assurer la neutralité de la création de la métropole de Lyon sur ses attributions au titre de ces dotations et fonds, l'ordonnance définit des ***clés de partage, au sein de la métropole de Lyon, de certaines recettes communes aux départements et aux EPCI (CVAE et IFER)*** dans les modalités de calcul des indicateurs de ressources applicables aux collectivités territoriales présentes sur le périmètre de la métropole. Les indicateurs concernés sont le potentiel financier agrégé (PFIA), utilisé pour la répartition du FPIC, le potentiel fiscal de l'EPCI et le coefficient d'intégration fiscale (CIF), utilisés pour la répartition de la dotation d'intercommunalité, ainsi que le potentiel fiscal et financier des départements, utilisé pour la répartition de la DGF des départements ainsi que des fonds de péréquation départementaux.

Enfin, le calcul du potentiel fiscal et financier des communes prend en compte la richesse que leur apporte l'appartenance à un EPCI. Par conséquent, il conviendra également de ***modifier les modalités de calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes*** en prenant en compte la richesse intercommunale (mais pas la richesse départementale, pour ne pas fausser les comparaisons) que leur apporte la métropole de Lyon.

#### ***L'article 33 précise les modalités de prise en compte de la dotation de compensation métropolitaine dans le potentiel financier du nouveau département du Rhône et de la métropole de Lyon***

La dotation de compensation métropolitaine constituera une recette supplémentaire ou au contraire une moindre recette, il est donc justifié d'en tenir compte dans la mesure de la richesse du nouveau département du Rhône et de la métropole de Lyon en la prenant en compte dans le calcul du potentiel financier départemental de ces collectivités, dont les modalités de calcul sont précisées à l'article L. 3334-6.

En revanche, la dotation de compensation métropolitaine n'est pas prise en compte dans les indicateurs financiers intercommunaux de la métropole de Lyon, dans la mesure où elle correspond uniquement à des compétences départementales. Elle n'est donc pas prise en compte pour la répartition du FPIC.

Le titre III est relatif aux fonds de péréquation.

Le chapitre I<sup>er</sup> comporte des dispositions relatives au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

**L'article 34** est relatif au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Il est attribué à la métropole de Lyon une fraction des ressources du fonds départemental du Rhône à due proportion

de la quote-part moyenne allouée sur trois ans aux communes et EPCI situés dans le périmètre métropolitain : le pourcentage ainsi obtenu est de 40,77%.

Le chapitre II est relatif *au fonds de national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (fonds DMTO) et au fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par les départements (fonds CVAE)*

*L'article 35 précise que la métropole de Lyon est éligible à ces deux fonds de péréquation des ressources des départements dès 2015.*

Par ailleurs, la répartition du fonds DMTO faisant intervenir les montants perçus au titre des trois années précédentes, l'article 36 prévoit donc que les produits 2012, 2013 et 2014 du département du Rhône sont réimputés au nouveau département du Rhône et à la métropole de Lyon en fonction d'un coefficient correspondant à la territorialisation de ces ressources fiscales effectuée par la DGFIP.

Le titre IV est consacré aux dispositions budgétaires et comptables.

**L'article 36** a pour objet de fixer les règles applicables à la métropole de Lyon en matière d'élaboration, de présentation, d'adoption et de publicité du budget et des comptes. Le cadre budgétaire et comptable ainsi défini doit notamment permettre de retracer l'ensemble des compétences exercées par la collectivité qu'il s'agisse des compétences transférées par les communes membres, des compétences départementales exercées en lieu et place du département du Rhône ou de celles déléguées par la région. En outre, il étend à la métropole de Lyon les dispositions spécifiques aux régions en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits.

Le titre V est relatif aux dispositions diverses et finales.

Le chapitre I<sup>er</sup> comporte diverses dispositions transitoires et finales.

**L'article 37** porte sur le devenir des délibérations prises en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière par le département du Rhône, qui continuent de s'appliquer tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

**L'article 38** fixe les taux de références des impositions directes locales pour l'année 2014, qui serviront de base à la métropole pour le vote des taux des impositions directes locales perçues à son profit.

**L'article 39** porte sur le devenir des autres délibérations en matière fiscale.

**L'article 40** fixe les dispositions transitoires applicables en matière budgétaire et comptable pour l'année de création de la métropole de Lyon. Il prévoit, notamment, les modalités de calcul des plafonds applicables aux dépenses de fonctionnement et d'investissement que l'ordonnateur sera autorisé à engager, liquider et mandater avant le vote du budget. Pour tenir compte des contraintes particulières liées à la création de la métropole, il écarte pour la seule année 2015 l'application des dispositions relatives à la présentation des orientations budgétaires, à l'établissement du règlement budgétaire et financier et à l'établissement du rapport sur le développement durable. Il précise, en outre, les organes compétents pour l'adoption des comptes administratifs de l'exercice 2014 du département du Rhône et de la communauté urbaine de Lyon. Il prévoit, enfin, que la métropole de Lyon percevra en 2015 les

attributions du FCTVA au titre des dépenses effectuées en 2014 par le département du Rhône pour les biens mis à disposition ou transférés en pleine propriété à la métropole.

Le chapitre II comporte les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance.

**L'article 41** précise les dates d'entrée en vigueur.

**L'article 42** comporte diverses dispositions de coordination dans le code général des impôts, ses annexes et le livre des procédures fiscales.

**L'article 43** comporte les mesures d'exécution traditionnelles.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la Décentralisation et de la  
Fonction publique

---

**PROJET D'ORDONNANCE N° [ ] DU [ ]**

relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon

NOR :

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique,

vu la Constitution, notamment son article 38 ;

vu le code de l'action sociale et des familles ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le code général des impôts ;

vu le livre des procédures fiscales ;

vu le code du tourisme ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, notamment son article 59 ;

vu la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, notamment son article 52 ;

vu la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, notamment son article 51 ;

vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 34 ;

vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 42 ;

vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 39 et 73 ;

vu l'avis du comité des finances locales en date du [...] ;

vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

## TITRE I<sup>ER</sup>

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### *DISPOSITIONS GENERALES*

###### **Article premier**

Le titre II de la troisième partie du livre Ier du code général des impôts est complété par un chapitre III ainsi rédigé<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Alternativement, un titre I bis « Métropoles » pourrait être institué au sein de la deuxième partie du livre Ier du CGI [observation du bureau C1 de la DLF]

## « Métropole de Lyon

« Art. 1656. – I. 1. Les dispositions du présent code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Pour l'application de ces règles, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de la métropole de Lyon.

« 2. La règle fixée au 1 ne s'applique pas à l'article 1383 et aux II, III et IV de l'article 1636 B *decies*.

« II. 1. Les dispositions du présent code applicables aux départements s'appliquent à la métropole de Lyon.

« Pour l'application de ces règles, la référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole de Lyon.

« 2. La règle fixée au 1 ne s'applique pas au VI de l'article 1636 B *septies*.

« III. Pour l'application des dispositions du présent code, les communes situées sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* ».

« IV. Pour l'application des dispositions du présent code, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la métropole. ».

## CHAPITRE II

### *ENCADREMENT DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX*

#### **Article 2**

L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. Le I est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa aux communes situées sur le territoire fixé à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente sur le territoire de chaque commune ».

II. Le V est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux communes situées sur le territoire mentionné au deuxième alinéa du I. »

III. Le VII, dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, est ainsi rédigé :

« VII. — Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* et pour l'ensemble des départements.

« Les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation votés par la métropole de Lyon ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C*.

« Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* ».

### **Article 3**

Le VI de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, est ainsi rédigé :

« VI. — Le conseil de la métropole de Lyon vote le taux de la cotisation foncière des entreprises dans les limites prévues au 1, au 2, au 3 et au 5 du I de l'article 1636 B *sexies*, sous réserve des dispositions du VII de l'article 1636 B *septies*.

« Pour l'application des 1, 2, 3 et 5 de l'article 1636 B *sexies* :

« 1° la référence aux taux moyens nationaux de cotisation foncière d'entreprise est assimilée à celle au taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* ;

« 2° la référence au taux moyen national de chacune des autres taxes directes est assimilée à celle au taux moyen de chacune des autres taxes directes constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* ;

« 3° la référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières s'entend du seul taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de la métropole de Lyon ;

« 4° la référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières calculé au niveau national s'entend du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C. »

## CHAPITRE III

### *PROCEDURE D'EVALUATION DES PROPRIETES BATIES*

#### **Article 4**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1651 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est dénommée commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département du Rhône et de la métropole de Lyon. »

2° L'article 1651 E est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffres d'affaires du département du Rhône et de la métropole de Lyon, comprend également un représentant de la métropole de Lyon. En outre, parmi les quatre représentants des contribuables, trois sont domiciliés sur le territoire défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

## CHAPITRE IV

### *REVISION DE LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX PROFESSIONNELS*

#### **Article 5**

L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

1° Le A du IV est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département. » ;

2° Au A du VII, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« 5 . Les projets de délimitation des secteurs d'évaluation et des tarifs élaborés par la commission des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône, ou le cas échéant, les avant-projets définis par l'administration fiscale, conservent leur portée sur le territoire de la métropole de Lyon. » ;

3° Le troisième alinéa du VIII est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris.

« La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est dénommée commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Au sein de cette commission, à compter du 1er janvier de l'année d'intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases des impôts directs locaux, les représentants des élus locaux sont : un membre en exercice du conseil général et trois membres du conseil de la métropole, deux maires en exercice représentant les communes du département du Rhône et deux maires en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a voix prépondérante en cas de partage égal. » ;

4° Le deuxième alinéa du IX est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris.

« La commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est dénommée commission des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon. A compter du 1er janvier 2015, les représentants

des élus locaux au sein de cette commission sont : un membre en exercice du conseil général, deux membres en exercice du conseil de la métropole de Lyon, un maire en exercice représentant les communes du département du Rhône, un maire en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon et un représentant en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil général, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

5° A la deuxième phrase du X, les mots « au second alinéa » sont remplacés par les mots « au deuxième alinéa ou, pour les propriétés situées sur le territoire défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, au troisième alinéa ».

6° Le XIII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au deuxième alinéa situées sur le territoire défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales est mise à jour par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon. »

## CHAPITRE V

### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT*

#### **Article 6**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – Au 9° de l'article L. 2331-2, après les mots : « fonds de péréquation départemental », sont insérés les mots : « ou métropolitain ».

B. – Le cinquième alinéa de l'article L. 3651-1 est complété par les mots suivants : « , notamment de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ».

## CHAPITRE VI

### *DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE D'AMENAGEMENT ET AU VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE*

#### **Article 7**

I.– Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :

A. – L’article L. 331-2 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « dans les communautés urbaines », sont insérés les mots : « et la métropole de Lyon » ;

2° Au sixième alinéa, après les mots : « de l’établissement public de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « ou de la métropole de Lyon » ;

3° Au huitième alinéa, après les mots : « par l’établissement public de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « ou la métropole de Lyon » ;

4° Au neuvième alinéa, après les mots : « le conseil municipal », sont insérés les mots : « , le conseil de la métropole de Lyon » ;

5° Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A l’exclusion de la fraction prévue au dernier alinéa de l’article L. 331-3, le produit de la taxe est affecté en section d’investissement du budget principal de la métropole de Lyon. ».

B. – L’article L. 331-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée au conseil général du Rhône pour l’application des trois alinéas précédents au titre des autorisations d’urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le périmètre défini à l’article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. Les produits perçus à ce titre reviennent à la métropole de Lyon, en sus de ceux qui lui échoient en vertu du 3° de l’article L. 331-2. ».

C. – L’article L. 331-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces exonérations s’appliquent à la part de taxe d’aménagement perçue par la métropole de Lyon en vertu du 3° de l’article L. 331-2. ».

D. – L’article L. 331-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces exonérations s’appliquent à la part de taxe d’aménagement prévue au dernier alinéa de l’article L. 331-3. ».

E. – Au premier alinéa de l’article L. 331-9, après les mots : « les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, », sont insérés les mots : « le conseil de la métropole de Lyon, ».

F. – L’article L. 331-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s’appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d’aménagement prévue au 3° de l’article L. 331-2. ».

G. – L’article L. 331-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s’appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d’aménagement prévue au 3° de l’article L. 331-2. ».

H. – L’article L. 331-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s’appliquent à la métropole de Lyon sur la part de taxe d’aménagement prévue au dernier alinéa de l’article L. 331-3. ».

I. – L'article L. 331-36 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ou de plan d'occupation des sols », sont insérés les mots : « ainsi que la métropole de Lyon » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par secteurs du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « par secteurs du territoire de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon ».

J. – Au deuxième alinéa de l'article L. 331-41, les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil de la métropole de Lyon ».

K. – A l'article L. 331-46, les mots : « aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « aux collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ».

II.– A l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales, après les mots : « Les parts communale, » sont insérés les mots : «métropolitaine, ».

## CHAPITRE VII

### *DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE*

#### **Article 8**

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – L'article L. 2333-6 est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La métropole de Lyon peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie des communes situées dans son périmètre, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédent celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes du conseil de la métropole de Lyon et des conseils municipaux des communes intéressées se prononçant dans les conditions de majorité définies au II de l'article L. 5211-5 et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de la métropole. La métropole de Lyon se substitue alors aux communes qui ont donné leur accord pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dès lors que la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyonlève la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public. »

B. – Au dernier alinéa de l'article L. 2333-7, les mots : « sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ».

C. – Au premier alinéa de l'article L. 2333-8, les mots : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon ».

D. – L'article L. 2333-9 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa du 1° du B est ainsi rédigé : « 30 € dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants ainsi que la métropole de Lyon ; » ;

2° Au deuxième alinéa du C, les mots : « lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « lorsqu'une commune, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon ».

E. – L'article L. 2333-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « La commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants » sont remplacés par les mots : « appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants ou à la métropole de Lyon ».

F. – L'article L. 2333-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la métropole de Lyon ».

G. – L'article L. 2333-15 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « à la commune ou à l'établissement de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon ».

II. – Le E du VI de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il s'applique à la métropole de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

**CHAPITRE VIII**  
*DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE DE SEJOUR*

**Article 9**

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – L’article L. 2333-26 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46 », la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , sous réserve des dispositions de l’article L. 5211-21 » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même lorsque les délibérations sont prises par l’organe délibérant d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par le conseil de la métropole de Lyon, en application des dispositions de l’article L. 5211-21. »

B. – A l’article L. 2333-28, après les mots : « par délibération du conseil municipal » sont ajoutés les mots : « ou de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, lorsqu’il est fait application des dispositions de l’article L. 5211-21 ».

C. – L’article L. 2333-29 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’il est fait application des dispositions de l’article L. 5211-21, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le périmètre de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon et n’y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d’habitation. »

D. – Le deuxième alinéa de l’article L. 2333-30 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu’il est fait application des dispositions de l’article L. 5211-21, le tarif est arrêté par l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par le conseil de la métropole de Lyon sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l’article L. 2333-29. »

E. – L’article L. 2333-34 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’il est fait application des dispositions de l’article L. 5211-21, ces exemptions peuvent être décidées en lieu et place des communes par l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par le conseil de la métropole de Lyon.»

F. – L'article L. 2333-36 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, les arrêtés prévus par le présent article sont édictés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par celui de la métropole de Lyon.

G. – L'article L. 2333-37 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, les versements libératoires sont acquittés auprès du comptable public assignataire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

H. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2333-39, les mots : « la commune a été privée » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la taxe a été privé ».

I. – L'article L. 2333-42 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est arrêté en lieu et place des communes par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par le conseil de la métropole de Lyon conformément à un barème établi par décret pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29. » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « conseil municipal » et les mots : « de la commune » sont remplacés respectivement par les mots : « bénéficiaire de la taxe de séjour forfaitaire » et les mots : « de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ».

J. – L'article L. 2333-43 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, les arrêtés prévus par le présent article sont édictés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par celui de la métropole de Lyon. »

K. – L'article L. 2333-44 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, les versements libératoires sont acquittés auprès du comptable public assignataire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de celui de la métropole de Lyon. »

L. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2333-46, les mots : « la commune a été privée » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la taxe a été privé ».

M. – Le premier alinéa de l'article L. 2333-46-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, ces dégrèvements peuvent être accordés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par le conseil de la métropole de Lyon. ».

N. - L'article L. 3333-1 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1. »

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle. ».

3° Au troisième alinéa, après les mots : « du département », sont insérés les mots : « ou de la métropole de Lyon ».

O. – L'article L. 5211-21 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le périmètre de la métropole de Lyon, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision du conseil de la métropole dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

« Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir celles-ci.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la métropole de Lyon peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Un tel versement ne peut excéder 50 % du montant total perçu sur le territoire de la commune concernée. »

[Variante : L'article L. 5211-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon peut se substituer aux communes situées dans son périmètre pour les dispositions relatives à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire instituée dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes du conseil de la métropole et de l'organe délibérant des communes concernées prises avant le début de la période de perception. »]

II. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

A. – Au 4° de l'article L. 133-7, après les mots : « fractions de communes intéressées », sont ajoutés les mots : « ou reversée à la commune par la métropole de Lyon ».

B. – Au 4° de l'article L. 134-6 après les mots : « groupement de communes », sont ajoutés les mots : « ou dans le périmètre d'une métropole ou de la métropole de Lyon ».

C. - L'article L. 422-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « départementale » est supprimé.

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1. »

3° La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle.»

4° Au cinquième alinéa, après les mots : « du département », sont insérés les mots : « ou de la métropole de Lyon ».

## CHAPITRE IX

### *DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT SUR LE PRODUIT DES JEUX*

#### **Article 10**

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – Au dernier alinéa de l'article L. 2333-54, après les mots : « au groupement de communes », sont insérés les mots : « , à une métropole, à la métropole de Lyon ».

B.– Au premier alinéa de l'article L. 2333-55-1, après les mots : « les établissements publics de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « , la métropole de Lyon ».

C. – Au premier alinéa de l'article L. 2333-55-2, après les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « , de la métropole de Lyon ».

D. – A l'article L. 5211-21-1, après les mots : « taxe de séjour forfaitaire », sont insérés les mots : « ainsi que la métropole de Lyon ».

II. – A l'article L. 321-6 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « du livre III de la deuxième partie », sont insérés les mots : « et par l'article L. 5211-21-1 ».

## CHAPITRE X

### *DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DESTINE AUX TRANSPORTS EN COMMUN*

#### **Article 11**

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – L’article L. 2333-64 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « Ou dans » sont remplacés par le mot : « Dans » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Dans le ressort d’une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l’article L. 5722-7-1. »

B. – L’article L. 2333-66 est ainsi rédigé :

« Le versement destiné au financement des transports en commun est institué par délibération du conseil municipal, de l’organe compétent de l’établissement public ou du conseil de la métropole de Lyon. »

C. – L’article L. 2333-67 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « du conseil municipal », sont insérés les mots : « , du conseil de la métropole de Lyon » ;

2° Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « la population de la commune », sont insérés les mots : « , de la métropole de Lyon » ;

3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette faculté est également ouverte :

« - aux communautés urbaines,

« - aux métropoles,

« - à la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l’article L. 5722-7-1,

« - aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté de communes, une communauté d’agglomération, une communauté urbaine,

« - et à l’autorité organisatrice de transports urbains, qui s’est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de L. 5722-7-1. »

4° Le dixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre », sont insérés les mots : « , de la métropole de Lyon » ;

b) La première phrase est complétée par une seconde phrase ainsi rédigée :

« Le taux de versement destiné au financement des transports en commun peut être réduit, dans des conditions identiques, sur le territoire de communes nouvellement incluses dans le périmètre de transports urbains par décision de l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de L. 5722-7-1. ».

5° Le onzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles s'appliquent également à la métropole de Lyon ou, le cas échéant, à l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de L. 5722-7-1. »

D. – A l'article L. 2333-68, les mots : « de l'article L. 2333-70 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2333-70 et L. 5722-7-1 ».

E. – L'article L. 2333-70 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent I s'appliquent à la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions de l'article L. 5722-7-1. ».

2° Après le deuxième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent II s'appliquent également à la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions de l'article L. 5722-7-1. »

F. – L'article L. 2333-71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent à la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions de l'article L. 5722-7-1. »

G. – L'article L. 2333-74 complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon ou, le cas échéant, l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de L. 5722-7-1, est également habilitée à exercer, dans son périmètre, des contrôles de même nature. »

H. – L'article L. 5722-7-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la métropole de Lyon transfère à un syndicat mixte chargé des transports les compétences d'infrastructures de transports collectifs urbains, de gestion et d'exploitation des réseaux de transports collectifs urbains, ce syndicat peut instituer en lieu et place de celle-ci le versement destiné au financement des transports dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64.

« Si la métropole de Lyon conserve toutes les autres compétences liées à sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, une quote-part de

versement destiné au financement des transports lui est reversée par le syndicat mixte. Cette fraction est déterminée par délibérations concordantes de la métropole de Lyon et du syndicat. » ;

II.– L'article L.1231-12 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut instituer un versement destiné au financement des transports en commun dans les conditions prévues aux articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du même code. ».

## CHAPITRE XI

### *DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE*

#### **Article 12**

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – Au I de l'article L. 3333-2, après les mots : « au profit des départements », sont insérés les mots : « et de la métropole de Lyon ».

B. – L'article L. 3333-3 est complété par un 4 ainsi rédigé :

« **4.** La métropole de Lyon applique aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique compris entre 2 et 4 dans les mêmes conditions que celles prévues au 3.

C. – Le III de l'article L. 3333-3-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est procédé à la répartition entre bénéficiaires dans des conditions identiques lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés dans un ou plusieurs départements et dans le périmètre de la métropole de Lyon et fait l'objet d'une facturation globale. ».

« II.– Le produit de la part départementale de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçu dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales revient à la métropole de Lyon, en sus du produit de la taxe communale qui lui échoit en vertu du 3° de l'article L. 3662-1 du même code.

## CHAPITRE XII

### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS DE LA TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE ET DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES*

#### **Article 13**

I- Pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine prévue à l'article L. 3663-6 du code général des collectivités territoriales, les produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribués au département du Rhône, avant la création de la métropole de Lyon, en application du III de l'article 52 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont répartis entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata des charges respectives de chacune de ces collectivités telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du code général des collectivités territoriales, hors dépenses au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

A défaut d'accord des membres de la commission, ces produits sont répartis au prorata de la population recensée sur le territoire de chacune de ces collectivités au 31 décembre 2014, ou à défaut au 31 décembre 2013, par l'institut national de la statistique et des études économiques.

II- A compter de 2015, la loi de finances procède à la répartition des produits susmentionnés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III- Pour l'application, en 2015, du dernier alinéa de l'article 52 de la loi n°2004-1484 précitée à la métropole de Lyon et au département du Rhône, leur droit à compensation respectif pour l'année 2015 est calculé en répartissant selon les modalités définies au I du présent article le droit à compensation du département du Rhône pour 2015, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Pour l'application, les années suivantes, du dernier alinéa de l'article 52 de la loi n°2004-1484 précitée à la métropole de Lyon et au département du Rhône, leur droit à compensation respectif pour l'année considérée équivaut à la somme de leur droit à compensation pour l'année 2015, tel que défini au premier alinéa du présent III, et de leur droit à compensation alloué au titre de transferts de compétences ultérieurs, le cas échéant.

#### **Article 14**

I- Pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine prévue à l'article L.3663-6 du code général des collectivités territoriales, les produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribués au département du Rhône, avant la création de la métropole de Lyon, en application de l'article 59 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et de l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont répartis entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata des charges respectives de chacune de ces collectivités au titre du revenu de solidarité active telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord des membres de la commission, ces produits sont répartis au prorata des droits versés au titre du revenu de solidarité active, tels que constatés par la caisse d'allocations familiales et la caisse de la mutualité sociale agricole sur le territoire de chacune de ces collectivités, en prenant en compte à titre provisionnel les droits versés pour l'exercice 2013 et à titre définitif les droits versés pour l'exercice 2014.

II- A compter de 2015, la loi de finances procède à la répartition des produits susmentionnés dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

## CHAPITRE XIII

### *DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES*

#### **Article 15**

Le 1.2.4 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa ainsi rédigé :

« 1.2.4. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et établissements publics de coopération intercommunale et à la métropole de Lyon. »

B. – Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit. »

C. – Le septième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Le coefficient multiplicateur applicable la première année où la création de la métropole de Lyon produit ses effets au plan fiscal est égal au coefficient multiplicateur appliqué au profit de la communauté urbaine de Lyon l'année précédente. Le conseil de la métropole de Lyon peut le faire varier, à la hausse comme à la baisse, de 0,05 au plus par délibération prise avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle la création de la métropole produit ses effets au plan fiscal pour une application à compter de l'année suivante. Le coefficient métropolitain ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. »

CHAPITRE XIV  
*DISPOSITIONS DIVERSES*

**Article 16**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 1001, dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, les mots : « et à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés.

2° Au C du II de l'article 1396, au dernier alinéa de l'article 1407 *bis* et au IV de l'article 1522 *bis*, les mots : « à l'article L. 2332-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 ».

3° Au deuxième alinéa de l'article 1582, dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, les mots : « ou, pour le produit correspondant aux sources d'eaux minérales situées dans le périmètre fixé à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon » sont supprimés.

4° Les articles 1599 L à 1599 P, issus de l'article 28 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, sont abrogés.

5° Le II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes que la taxe foncière sur les propriétés bâties a procurées sur le territoire défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, sont, pour l'application du I, minorées de la part que cette taxe a procurée au titre de l'année 2014 au département du Rhône. »

**Article 17**

I.- Le 3° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les ressources mentionnées aux articles L. 5215-32 à L. 5215-35 ; pour l'application de l'article L. 5215-32, la métropole de Lyon perçoit, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place de toutes les communes situées dans son périmètre. Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La métropole de Lyon peut reverser à une commune une fraction de la

taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

« 4° Le versement mentionné à l'article L. 331-36 du code de l'urbanisme ;

« 5° La taxe prévue au 1.2.4 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

« 6° Le cas échéant, le versement calculé dans les conditions prévues au 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en lieu et place de la communauté urbaine dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 7° Le cas échéant, le versement calculé dans les conditions prévues au 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en lieu et place du département du Rhône dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

II.- L'article L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisé, est ainsi rédigé :

« I.- Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte de la métropole de Lyon, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation, si les fonds disponibles de la métropole de Lyon se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du directeur régional des finances publiques.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Le présent I est applicable à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent I.

« II.- Le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente revenant à la métropole de Lyon est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.

« Les attributions mensuelles mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent faire l'objet de versements complémentaires dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du présent article.

« III.- La part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à la métropole de Lyon est versée mensuellement à raison d'un douzième du droit à compensation dans

les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. ».

III.- Le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2015, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

« a) le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant à la métropole de Lyon en application des I et II de l'article L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales ;

« b) le versement à la métropole de Lyon des ressources mentionnées aux sixième, septième, huitième et quatorzième alinéas du présent II. »

IV.- A.- Pour l'application des I et II de l'article 3662-2 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2015, et jusqu'à ce que soient connues les taxes et impositions mises en recouvrement au profit de la métropole de Lyon au titre de ce même exercice, les attributions mensuelles sont servies à la métropole de Lyon dans la limite du douzième des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de 2014 au profit de la communauté urbaine de Lyon, du montant des taxes et impositions transférées, perçues au titre de l'année 2014 par la commune de Quincieux, et du produit des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année 2014 au profit du département du Rhône dans le périmètre défini à l'article 3611-1 du code général des collectivités territoriales.

Les attributions mensuelles de la commune de Quincieux et du département du Rhône sont réévaluées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, afin de tenir compte des avances dont bénéficie la métropole de Lyon.

B.- La régularisation des attributions mensuelles dues à la métropole de Lyon est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année 2015 est connu.

## **Article 18**

I.- Le code de la santé publique est ainsi modifié :

A. – L'article L. 1331-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application des dispositions du présent article. »

B. – L'article L. 1331-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application des dispositions du présent article. »

C. – L'article L. 1331-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application des dispositions du présent article. »

D. – L'article L. 1331-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application des dispositions du présent article. »

E. – L'article L. 1331-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « par la commune », sont insérés les mots : « la métropole de Lyon, » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « du conseil municipal », sont insérés les mots : « , du conseil de la métropole de Lyon ».

F. – L'article L. 1331-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application des dispositions du présent article. »

G. – A l'article L. 1331-8, après les mots : « par le conseil municipal », sont insérés les mots : « ou le conseil de la métropole de Lyon ».

II.– Le 1 du I de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la métropole de Lyon est compétent pour demander le paiement, après mise en demeure, des sommes dues par les propriétaires en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-9 du code de la santé publique. »

## **Article 19**

I.– L'article 154 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour la perception de l'intégralité des compensations prévues par le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le IV bis de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée, le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour

l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, le V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 précitée, le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée ainsi que la compensation mentionnée au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 pour les seules exonérations mentionnées au I de l'article 1414 du code général des impôts. »

II.– La loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

A. – Le 2.1.2 de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent 2.1.2 dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

B. – Le III du 5.3.2 de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent III dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

C. – Le XVIII du 8 de l'article 77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2015, une fraction de la dotation allouée au conseil général du Rhône après application des minorations prévues aux deux précédents alinéas est prélevée au profit de la métropole de Lyon. Cette quote-part est servie à la métropole de Lyon à due proportion des bases compensables au profit du département du Rhône au titre de l'année 2010 sur les communes situées dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. Pour l'application de cette règle de partage, les bases compensables retenues sont celles utilisées pour le calcul des allocations compensatrices mentionnées du quatrième au douzième alinéa du présent XVIII. »

III.– L'article 16 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :

A. - Le II est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour l'application du présent II. »

B. – Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Les A et B du II entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

B. – Le C du II entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

## Article 20

I.– Le II de l'article 21 de la loi n°91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 est ainsi modifié :

A. – La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre à la métropole de Lyon pour les exonérations visées au a du I, et aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre, à la métropole de Lyon et aux départements pour celles concernées par le d du I. »

B. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes, la métropole de Lyon ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées au a et pour les départements et la métropole de Lyon, substituée au département du Rhône dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, pour le calcul des compensations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

C. – Au quatrième alinéa, les mots : « communes ou des groupements de communes » sont remplacés par les mots : « communes, des groupements de communes et de la métropole de Lyon ».

D. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent article dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

II.– Le III de l'article 4 de la loi n°93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent III dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

III. – Le II de l'article 50 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit au département du Rhône pour l'application du présent II dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

IV. – Le III de l'article 7 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

A. – A la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « aux communes, », sont insérés les mots : « à la métropole de Lyon, ».

B. – Au troisième alinéa, après les mots : « pour les départements », sont insérés les mots : « et la métropole de Lyon, substituée au département du Rhône dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, ».

C. – Au quatrième alinéa, les mots : « communes ou des groupements de communes » sont remplacés par les mots : « communes, des groupements de communes et de la métropole de Lyon ».

D. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent III dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

V. – Le III de l'article 27 de la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :

A. – Le A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « aux communes, », sont insérés les mots : « à la métropole de Lyon, » ;

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « pour les départements », sont insérés les mots : « et la métropole, substituée au département au département du Rhône dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

3° Au sixième alinéa, après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « , de la métropole de Lyon » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent A dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

B. – Le B est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « communes et les groupements de communes à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « communes, les groupements de communes à fiscalité propre et la métropole de Lyon » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « communes ou des groupements de communes » sont remplacés par les mots : « communes, des groupements de communes, des métropoles et de la métropole de Lyon » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour l'application du présent B dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

VI. – Le IV de l'article 92 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi modifié :

A. – La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre, à la métropole de Lyon et aux départements. »

B. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent IV dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

VII. – Le A du IV de l'article 29 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « aux communes, », sont insérés les mots : « à la métropole de Lyon, » ;

B. – Au sixième alinéa, après les mots : « pour les départements », sont insérés les mots : « et la métropole de Lyon, substituée au département du Rhône dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

C. – Au septième alinéa, après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « , de la métropole de Lyon » ;

D. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent A dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

VIII. – L'article 1586 B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « le conseil général », sont insérés les mots : « ou le conseil de la métropole de Lyon ».

B. – Au sixième alinéa, après les mots : « pour les départements », sont insérés les mots : « ou la métropole de Lyon ».

C. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit au département du Rhône pour l'application du présent article dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

IX. – L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa, après les mots : « le département », sont insérés les mots : « ou la métropole de Lyon substituée au département du Rhône dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales ».

B. - Au deuxième alinéa, après les mots : « pour les départements », sont insérés les mots : « ainsi que pour la métropole de Lyon ».

C. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La métropole de Lyon est substituée de plein droit au département du Rhône pour l'application du présent article dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

## **Article 21**

I.– L'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

A. – Le 1.1 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour l'application du présent 1.1 dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

B. – Le 1.2 est ainsi modifié :

1° Après le 1 du II, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 bis. A compter de 2015, pour chaque commune située dans les limites territoriales du département du Rhône au 31 décembre 2014, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

« 1° La somme :

« -des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de 2010 au profit du département sur le territoire de la commune ;

« -des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées sur le territoire de la commune et versées au département au titre de l'année 2010 ;

« -de la fraction du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versée au département qui est établie à due proportion des bases départementales théoriques de taxe professionnelle constatées en 2010 sur le territoire de la commune dans le total des bases départementales théoriques de taxe professionnelle constatées en 2010 dans l'ensemble du département du Rhône ;

« Diminuée de la fraction du montant de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et mis à la charge du département du Rhône au titre de l'année 2009, qui est établie à due proportion des bases départementales théoriques de taxe professionnelle constatées en 2010 sur le territoire de la commune dans le total des bases départementales théoriques de taxe professionnelle constatées en 2010 dans l'ensemble du département du Rhône ;

« 2° La somme :

« -du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu sur le territoire de la commune, en application des articles 1586 et 1586 octies du code général des impôts qui aurait été attribué au département au titre de ces installations si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ;

« -des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées sur le territoire de la commune qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions de l'article 77 applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant ;

« -de la fraction du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 bis du même code afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers qui aurait été perçu au titre de l'année 2010 par le département sur le territoire de la commune si les modalités d'affectation de cette imposition applicable au 1er janvier 2011 avaient été mises en œuvre au titre de l'année 2010 ;

« -des bases nettes départementales 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence du département défini au 2 du B du V de l'article 1640 C du code général des impôts ;

« -du produit départemental des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F et 1519 H du même code qui aurait été perçu au titre de l'année 2010 au profit du département sur le territoire de la commune, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées au titre de 2010 ;

« -du produit départemental de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du même code qui a été perçu au titre de l'année 2011 au profit du département sur le territoire de la commune.

« La différence imputable à la métropole de Lyon est obtenue en calculant la somme algébrique des différences identifiées sur chaque commune située dans limites territoriales de la métropole de Lyon fixées à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales.

« La différence imputable au département du Rhône à compter de 2015 est obtenue en calculant la somme algébrique des différences identifiées sur chaque commune située dans ses nouvelles limites territoriales telles qu'elles résultent de l'application de l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2015. »

2° Au 2 du II, après les mots : « conformément au 1 », sont insérés les mots : « et au 1 bis ».

3° Au III, après les mots : « définie au 1 », sont insérés les mots : « et au 1 bis ».

C. – Le 2.1 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon pour l'application du présent 2.1 dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales. »

D. – Le 2.2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « pour chaque département », sont insérés les mots : « ainsi que pour la métropole de Lyon » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2015, les ressources fiscales de la métropole de Lyon sont chaque année diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un versement des ressources de ce même fonds calculé dans les conditions prévues au III, auquel s'ajoute le versement calculé dans les conditions prévues au 2.1 du présent article. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'exception du département de Paris », sont insérés les mots : « , et la métropole de Lyon » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- après les mots : « défini au 2° du 1 », sont insérés les mots : « ou au 2° du 1 *bis* » ;
  - après les mots : « défini au 1° du 1 », sont insérés les mots : « ou au 1° du 1 *bis* » ;
  - après les mots : « le département », sont insérés les mots : « ou la métropole de Lyon » ;
- c) Au premier alinéa, après les mots : « le département », sont insérés les mots : « ou la métropole de Lyon ».

II.– Les versements perçus en application du V du 1.1 et du V du 2.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon reviennent à la métropole de Lyon, en sus de ceux qui lui échoient sur le fondement du 1 *bis* du II du 1.2 et du III du 2.2 du même article 78 en lieu et place du département du Rhône dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT DE LA METROPOLE DE LYON**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

##### *DISPOSITIONS RELATIVES*

###### *AU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE*

#### **Article 22**

Le chapitre V du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1615-2, après les mots : « les communes » sont insérés les mots : « la métropole de Lyon » ;

2° Le II de l'article L. 1615-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la métropole de Lyon mentionnée à l'article L. 3611-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice précédent. Cette collectivité est subrogée dans les droits de la communauté urbaine de Lyon à laquelle elle succède pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ses dépenses d'investissement. »

## CHAPITRE II

### *DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT DES COLLEGES ET A LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION*

#### **Article 23**

Le montant annuel de la dotation départementale d'équipement des collèges prévue à l'article L. 3334-16 du code général des collectivités territoriales perçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata des surfaces (hors œuvre nette) des collèges situés sur le territoire de chacune de ces collectivités telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du même code.

#### **Article 24**

A compter de la création de la métropole de Lyon, le département du Rhône reçoit l'intégralité des crédits de la dotation générale de décentralisation préalablement versée au département du Rhône, dans les conditions prévues en loi de finances.

A cette même date, le département du Rhône est éligible au fonds de compensation de la fiscalité transférée prévu à l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales dans les conditions préalablement applicables au département du Rhône.

#### **Article 25**

A compter de 2015, la métropole de Lyon est éligible au concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt prévu à l'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales au titre des bibliothèques municipales et départementales de prêt implantées sur son territoire.

## CHAPITRE III

### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE*

## **Article 26**

I- Pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine prévue à l'article L.3663-6 du code général des collectivités territoriales, le montant du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie versé au département du Rhône, avant la création de la métropole de Lyon, au titre de l'exercice 2013 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie est réparti entre le département du Rhône et la métropole de Lyon au prorata des charges respectives de chacune de ces collectivités en matière de l'allocation personnalisée d'autonomie, telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord des membres de la commission, ce montant est réparti au prorata du nombre de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus recensé sur le territoire de chacune de ces collectivités au 31 décembre 2014, ou à défaut au 31 décembre 2013, par l'institut national de la statistique et des études économiques.

II- En 2015, la dotation à attribuer au département du Rhône et à la métropole de Lyon au titre du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie versé au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en considérant ces deux entités comme un département unique. Elle est répartie entre ces deux collectivités selon les modalités définies au I du présent article.

III- A compter de 2016, la métropole de Lyon est éligible au concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie versé au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions des articles L.14-10-5 et L.14-10-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **Article 27**

I- Pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine prévue à l'article L.3663-6 du code général des collectivités locales, le montant du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie versé au département du Rhône, avant la création de la métropole de Lyon, au titre de l'exercice 2013 au titre de la prestation de compensation du handicap est réparti entre le département du Rhône et la métropole de Lyon au prorata des charges respectives de chacune de ces collectivités en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice pour tierce personne telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord des membres de la commission, ce produit est réparti au prorata du nombre de personnes âgées de vingt à cinquante-neuf ans recensé sur le territoire de chacune de ces collectivités au 31 décembre 2014, ou à défaut au 31 décembre 2013, par l'institut national de la statistique et des études économiques.

II- A compter de 2015, la métropole de Lyon est éligible au concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie versé au titre de la prestation de compensation du handicap dans les conditions des articles L.14-10-5 et L.14-10-7 du code de l'action sociale et des familles.

## **Article 28**

I- Pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine prévue à l'article L.3663-6 du code général des collectivités territoriales, le montant du concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie versé au département du Rhône, avant la création de la métropole de Lyon, au titre de l'exercice 2013 pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées est réparti entre le département du Rhône et la métropole de Lyon selon une clef définie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord des membres de la commission, ce produit est réparti au prorata du nombre de personnes âgées de vingt à cinquante-neuf ans recensé sur le territoire de chacune de ces collectivités au 31 décembre 2014, ou à défaut au 31 décembre 2013, par l'institut national de la statistique et des études économiques.

II- A compter de 2015, la métropole de Lyon est éligible au concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie versé pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées dans les conditions des articles L.14-10-5 et L.14-10-7 du code de l'action sociale et des familles.

## **CHAPITRE IV**

*DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE MOBILISATION DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET AU DISPOSITIF DEFINI A  
L'ARTICLE 42 DE LA LOI N°2013-1278 DU 29 DECEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014*

## **Article 29**

I- Pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine prévue à l'article L.3663-6 du code général des collectivités locales, le montant de la dernière dotation connue versée au département du Rhône, avant la création de la métropole de Lyon, au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion prévu à l'article L.3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est réparti entre le département du Rhône et la métropole de Lyon au prorata des charges respectives de chacune de ces collectivités au titre du revenu de solidarité active telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord des membres de la commission, ce produit est réparti au prorata des droits versés au titre du revenu de solidarité active, tels que constatés sur le territoire de chacune de ces collectivités pour l'exercice 2014, ou à défaut pour l'exercice 2013, par la caisse d'allocations familiales et la caisse de la mutualité sociale agricole.

II- En 2015, la dotation à attribuer au département du Rhône et à la métropole de Lyon au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion prévu à l'article L.3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est calculée en considérant ces deux entités comme un département unique. Elle est répartie entre ces deux collectivités selon la clef de répartition définie au I du présent article.

III- A compter de 2016, la métropole de Lyon est éligible au fonds de mobilisation départementale pour l'insertion dans les conditions de l'article L.3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 30**

I- Pour le calcul de la dotation de compensation métropolitaine prévue à l'article L.3663-6 du code général des collectivités territoriales, la dotation issue de la répartition prévue au 2° du II de l'article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 attribuée au département du Rhône, avant la création de la métropole de Lyon, est répartie entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata des charges respectives de chacune de ces collectivités au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap telles qu'évaluées par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord des membres de la commission, ces produits sont répartis au prorata de la population recensée sur le territoire de chacune de ces collectivités au 31 décembre 2014, ou à défaut au 31 décembre 2013, par l'institut national de la statistique et des études économiques.

II- En 2015 et 2016 la dotation issue de la répartition prévue au 2° du II de l'article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 à attribuer au département du Rhône et à la métropole de Lyon est calculée en considérant ces deux entités comme un département unique. Elle est répartie entre ces deux collectivités selon les modalités définies au I du présent article.

III- A compter de 2017, la métropole de Lyon est éligible au dispositif prévu à l'article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Pour l'exercice 2017, les montants respectifs de la compensation versée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie retenus pour le calcul de la dotation issue de la répartition prévue au 2° du II de l'article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 pour le département du Rhône et pour la métropole de Lyon sont ceux résultant de l'application des dispositions du II de l'article 26 de la présente ordonnance.

## CHAPITRE V

### *DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPARTITION DE LA DOTATION DE COMPENSATION, DE LA DOTATION DE PEREQUATION URBAINE ET DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE.*

#### **Article 31**

I. Le 3° du I de l'article L. 3662-4 du code général des collectivités territoriales, est ainsi rédigé :

« 3° D'une dotation de compensation en application de l'article L. 3334-7-1. Le montant de cette dotation de compensation perçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon est réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata de la population telle que définie à l'article L. 3334-2. Le montant de la dotation de compensation de la métropole de Lyon et du département du Rhône évolue conformément aux modalités définies à l'article L. 3334-7-1 ; ».

II. Le 4° du I de l'article L. 3662-4 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, est ainsi complété :

«. En 2015, les quatre derniers alinéas de l'article L. 3334-6-1 ne s'appliquent pas au département du Rhône et à la métropole de Lyon ».

III. Au troisième alinéa du b du 2<sup>o</sup> du B du I de l'article 49 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, après les mots « aux départements, » sont insérés les mots « à la métropole de Lyon, ».

## CHAPITRE VI

### *DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATEURS FINANCIERS DE LA METROPOLE DE LYON ET DU DEPARTEMENT DU RHONE*

#### **Article 32**

Au chapitre III du titre VI du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 3663-9 ainsi rédigé :

«Art. L. 3663-9. - I. Pour l'application de l'article L. 2334-4 aux communes de la métropole de Lyon :

« 1<sup>o</sup> Le produit intercommunal de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pris en compte correspond au produit perçu par la métropole de Lyon affecté d'un coefficient de 35,33% ;

« 2<sup>o</sup> Le produit intercommunal des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau pris en compte correspond au produit perçu par la métropole de Lyon affecté d'un coefficient de 78,29% ;

« II. Pour l'application du b du 2<sup>o</sup> du I. de l'article L. 2336-2, du 2<sup>o</sup> et du 3<sup>o</sup> du II. , du a du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du III. de l'article L. 5211-30 à la métropole de Lyon :

« 1<sup>o</sup> Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pris en compte correspond au produit perçu par la métropole de Lyon affecté d'un coefficient de 35,33% ;

« 2<sup>o</sup> Le produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau pris en compte correspond au produit perçu par la métropole de Lyon affecté d'un coefficient de 78,29% ;

«III. Pour l'application de l'article L. 3334-6 à la métropole de Lyon :

« 1<sup>o</sup> En 2015, pour le calcul du potentiel fiscal de la métropole de Lyon :

Les bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties prises en compte correspondent aux bases départementales présentes sur le territoire des communes faisant partie de la métropole de Lyon ;

Le produit départemental perçu au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et le produit départemental perçu au titre des impositions forfaitaires de réseau pris en compte correspondent aux produits départementaux perçus sur le territoire des communes faisant partie de la métropole de Lyon ;

La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 pris en compte correspond au produit perçu ou supporté par le département du Rhône en 2014 affecté d'un coefficient de 58,42% ;

Les produits perçus par le département pour les exercices antérieurs à la création de la métropole de Lyon au titre des impositions prévues à l'article 1594A du code général des impôts pris en compte correspondent aux produits perçus au titre de ces exercices par le département du Rhône affectés d'un coefficient de 80,8% ;

Les produits perçus l'année précédente par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du code général des impôts pris en compte correspondent à ceux perçus par le département du Rhône en 2014 affectés d'un coefficient correspondant au rapport entre la population au premier janvier 2015 de la métropole de Lyon telle que définie à l'article L. 3334-2 et la somme des populations de la métropole de Lyon et du département du Rhône ;

Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 pris en compte correspond au montant perçu par le département du Rhône en 2014 affecté d'un coefficient correspondant au rapport entre la population au premier janvier 2015 de la métropole de Lyon telle que définie à l'article L. 3334-2 et la somme des populations de la métropole de Lyon et du département du Rhône ;

Les montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 pris en compte correspondent aux montants perçus par le département du Rhône en 2014 affectés d'un coefficient correspondant au rapport entre la population au premier janvier 2015 de la métropole de Lyon telle que définie à l'article L. 3334-2 et la somme des populations de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

« 2° A compter de 2016, le produit départemental perçu au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pris en compte correspond au produit perçu par la métropole de Lyon affecté d'un coefficient de 64,67 %.

« 3° A compter de 2016, le produit départemental perçu au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau pris en compte correspond au produit perçu par la métropole de Lyon affecté d'un coefficient de 21,71%.

« 4° A compter de 2016, les produits perçus par le département pour les exercices antérieurs à la création de la métropole de Lyon au titre des impositions prévues à l'article 1594A du code général des impôts correspondent à 80,8% des produits perçus au titre de ces exercices par le département du Rhône. »

« IV. Pour l'application de l'article L. 3334-6 au département du Rhône :

« 1° En 2015, pour le calcul du potentiel fiscal du département du Rhône :

Les bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties prises en compte correspondent aux bases départementales présentes sur le territoire des communes faisant partie du département du Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Le produit départemental perçu au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et le produit départemental perçu au titre des impositions forfaitaires de réseau pris en compte correspondent aux produits départementaux perçus sur le territoire des communes faisant partie du département du Rhône au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 correspond au produit perçu ou supporté par le département du Rhône en 2014 affecté d'un coefficient de 41,58% ;

Les produits perçus par le département pour les cinq derniers exercices connus au titre des impositions prévues à l'article 1594A du code général des impôts correspondent aux produits perçus au titre de ces exercices par le département du Rhône affectés d'un coefficient de 19,2% ;

Les produits perçus l'année précédente par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du code général des impôts est celui perçu par le département du Rhône affecté d'un coefficient correspondant au rapport entre la population au premier janvier 2015 du département du Rhône telle que définie à l'article L. 3334-2 et la somme des populations de la métropole de Lyon et du département du Rhône ;

Le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 correspond au montant perçu par le département du Rhône en 2014 affecté d'un coefficient correspondant au rapport entre la population au premier janvier 2015 du département du Rhône telle que définie à l'article L. 3334-2 et la somme des populations de la métropole de Lyon et du département du Rhône ;

Les montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 correspondent aux montants perçus par le département du Rhône en 2014 affectés d'un coefficient correspondant au rapport entre la population au premier janvier 2015 du département du Rhône telle que définie à l'article L. 3334-2 et la somme des populations de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

« 2° A compter de 2016, les produits perçus par le département pour les exercices antérieurs à la création de la métropole de Lyon au titre des impositions prévues à l'article 1594A du code général des impôts correspondent à 19,2% des produits perçus au titre de ces exercices par le département du Rhône.

## Article 33

A l'article L. 3662-8 du code général des collectivités territoriales, les mots «Pour l'application de l'article L. 3662-7, les indicateurs de ressources utilisés tant» sont remplacés par les mots «Le potentiel financier calculé conformément à l'article L. 3334-6».

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DE PEREQUATION

#### CHAPITRE I

*DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE*

##### **Article 34**

I.– L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2015, une fraction des ressources revenant au département du Rhône est affectée à un fonds de péréquation dont la répartition est assurée par la métropole de Lyon. Cette quote-part est égale 40,77% du montant calculé conformément à l'alinéa précédent au profit du département du Rhône. » ;

B. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de la métropole de Lyon est substitué au conseil général du Rhône pour l'application du présent II dans le périmètre défini à l'article 3611-1 du code général des collectivités territoriales. ».

II. – Au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « des versements reçus des fonds départementaux », sont insérés les mots : « ou métropolitains ».

#### CHAPITRE II

*DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX PERÇUS PAR LES DEPARTEMENTS ET DU FONDS DE PEREQUATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES PERÇUE PAR LES DEPARTEMENTS*

##### **Article 35**

L'article L. 3662-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1° Les articles L. 3335-1 et L. 3335-2 s'appliquent à la métropole de Lyon.

« 2° En 2015, en 2016 et en 2017, pour l'application de l'article L. 3335-2 au département du Rhône et à la métropole de Lyon, les droits de mutation à titre onéreux perçus par le département du Rhône en 2012, en 2013 et en 2014 sont affectés à hauteur de 19,2% au département du Rhône et de 80,8% à la métropole de Lyon. »

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

#### Article 36

Le titre VI du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, est ainsi modifié :

1° Le chapitre 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« CHAPITRE Ier

« Budgets et comptes

« Art. L. 3661-1. - Le budget de la métropole de Lyon est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité. Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes.

« Le budget de la métropole de Lyon est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.

« Le budget de métropole de Lyon est divisé en chapitres et articles.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 3661-2. - Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil de la métropole de Lyon présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la métropole de Lyon, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« Art. L. 3661-3. - L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil de la métropole de Lyon peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; ou

« 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

« Art. L. 3661-4. – Pour l'application de l'article L. 3312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédent l'examen du budget.

« Le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole de Lyon qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole de Lyon avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil de la métropole de Lyon.

« Art. L. 3661-5. - Le budget de la métropole est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Les documents budgétaires sont présentés conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 3661-6. - Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil de la métropole de Lyon en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, le conseil de la métropole de Lyon peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

« En cas de vote par article, le président du conseil de la métropole de Lyon peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.

« Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget, le conseil de la métropole de Lyon peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole de Lyon informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

« Art. L. 3661-7. – I. - Si le conseil de la métropole de Lyon le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. — Si le conseil de la métropole de Lyon le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« A l'occasion du vote du compte administratif, le président du conseil de la métropole de Lyon présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 3661-8. - Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil de la métropole de Lyon établit son règlement budgétaire et financier.

« Le règlement budgétaire et financier de la collectivité précise notamment :

« 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

« 2° Les modalités d'information du conseil de la métropole de Lyon sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

« Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Art. L. 3661-9. - Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de la métropole de Lyon peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

« Art. L. 3661-10. - Le président du conseil de la métropole de Lyon présente annuellement le compte administratif au conseil de la métropole de Lyon, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

« Le président du conseil de la métropole peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

« Le compte administratif est adopté par le conseil de la métropole.

« Préalablement, le conseil de la métropole arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

« Art. L. 3661-11. - Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil de la métropole de Lyon peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil de la métropole de Lyon procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 3661-12. - Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le collectivité peut transférer cet excédent à la section de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

« Art. L. 3661-13. - Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif de la collectivité. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune.

« Art. L. 3661-14. – Pour l'application de l'article L. 3313-1 le lieu de mise à disposition du public est le siège de la collectivité. Ces documents peuvent également être mis à disposition du public dans les mairies des communes situées sur le territoire de la métropole.

« Art. L. 3661-15. - Les documents budgétaires sont assortis en annexe, notamment :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité;

« 2° De la liste des concours attribués par la collectivité sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité. Ce document est joint au seul compte administratif ;

« 4° De la liste des organismes pour lesquels la collectivité :

« a) Détient une part du capital ;

« b) A garanti un emprunt ;

« c) A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

« La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la collectivité ;

« 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« 6° De la liste des délégataires de service public ;

« 7° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

« 8° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat ;

« 9° De l'état de variation du patrimoine prévu à l'article L. 3213-2 ;

« 10° Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

« En cas de signature d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la métropole de Lyon présente annuellement un état, annexé à son budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

« Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une ou plusieurs publications locales dont la diffusion totale couvre l'ensemble du territoire de la métropole de Lyon.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 3661-16. - Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 3661-15 sont transmis à la collectivité.

« Ils sont communiqués par la collectivité aux élus du conseil de la métropole de Lyon qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-18, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-17.

« Sont transmis par la collectivité au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la collectivité :

« 1° Détient au moins 33 % du capital ; ou

« 2° A garanti un emprunt ; ou

« 3° A versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. »

2° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa de l'article L. 3662-1, la deuxième phrase est supprimée ;

b) Au troisième alinéa de l'article L. 3662-4, la dernière phrase est supprimée ;

c) A l'article L. 3662-5, la deuxième phrase est supprimée ;

d) Après la section 3, sont insérées deux sections ainsi rédigées :

« Section 4

« Recettes de la section d'investissement

« Art. L. 3662-9. – Outre celles prévues à l'article L. 3332-3, les recettes de la section d'investissement de la métropole de Lyon peuvent comprendre, le cas échéant, les recettes des provisions dans les conditions prévues par décret. »

« Section 5

« Avances et emprunts

« Art. L. 3662-10. – Le chapitre VII du titre III du livre III de la deuxième partie est applicable à la métropole de Lyon. »

3° Après le chapitre III, sont insérés deux chapitres ainsi rédigés :

« CHAPITRE IV

« Dépenses

« Art. L. 3664-1. - Sont obligatoires pour la métropole de Lyon :

« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la métropole ;

« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3632-1 à L. L. 3632-4 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;

« 3° Les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-22 à L. 3123-24 ;

« 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

« 5° La rémunération des agents métropolitains, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;

« 6° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 7° Les intérêts de la dette ;

« 8° Les dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 9° La participation de la métropole aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

« 10° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

« 11° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la métropole ;

« 12° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

« 13° Les frais du service départemental des épizooties ;

« 14° La participation au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

« 15° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la métropole par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

« 16° Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges ;

« 17° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie métropolitaine ;

- « 18° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
  - « 19° Les dettes exigibles.
  - « 20° Les dotations aux amortissements ;
  - « 21° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers ;
  - « 22° La reprise des subventions d'équipement reçues ;
  - « 23° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;
  - « 24° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;
  - « 25° Les dépenses des services métropolitains de désinfection et des services métropolitains d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;
  - « 26° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie ;
  - « 27° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
  - « 28° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;
  - « 29° Les dépenses résultant du versement de la dotation de compensation métropolitaine prévue aux articles L. 3663-6 et L. 3663-7, si ce versement lui incombe.
- « Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 20°, 21° et 22°.

« Art. L. 3664-2. - Les dépenses relatives au revenu de solidarité active et à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un chapitre individualisé du budget de la collectivité.

« Art. L. 3664-3. - Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, le conseil de la métropole de Lyon peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

« L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

« Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.

## « CHAPITRE V

### « Comptabilité

« Art. L. 3665-1. - Le président du conseil de la métropole de Lyon tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

« Art. L. 3665-2. - Le comptable de la collectivité est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil de la métropole de Lyon. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

###### **Article 37**

I.- Les délibérations prises en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière par le département du Rhône antérieurement à la création de la métropole de Lyon demeurent applicables sur le périmètre fixé à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par délibération prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1594 E du code général des impôts ou par celles du III de l'article 77 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

II.- Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions de l'article 77 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, la référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole de Lyon.

###### **Article 38**

Pour l'application, au titre de 2015, du VII de l'article 1636 B *septies* et du VI de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, les taux de référence relatifs à l'année 2014 sont déterminés comme suit :

1° Les taux de référence de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sont les taux votés en 2014 par la communauté urbaine de Lyon.

2° Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme du taux votés en 2014 par la communauté urbaine de Lyon et du taux voté la même année par le département du Rhône.

###### **Article 39**

I.- Les délibérations, autres que celles relatives aux taux, prises en matière de taxes foncières et de taxe d'habitation par la communauté urbaine de Lyon et par le département du Rhône antérieurement à la création de la métropole de Lyon sont maintenues pour les impositions dues au titre 2015 et des années suivantes perçues au profit de la métropole de Lyon.

II.- Les délibérations relatives à la cotisation foncière des entreprises autres que celles relatives au taux prises par l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon ainsi que, dans les conditions prévues au II de l'article 1586 *nonies* du code général des impôts, celles relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prises par le conseil général du département du Rhône sont maintenues pour les impositions dues au titre 2015 et des années suivantes perçues au profit de la métropole de Lyon.

Les délibérations uniquement applicables à la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue au profit de la communauté urbaine de Lyon sont, dans les conditions prévues au II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, maintenues à proportion de cette fraction pour les impositions dues au titre de 2015 et des années suivantes perçues au profit de la métropole de Lyon.

## Article 40

I. – Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et pour le seul exercice correspondant à l'année de création de la métropole de Lyon :

1° Le président du conseil de la métropole de Lyon est en droit, avant l'adoption du budget primitif de cet exercice, de mettre en recouvrement les recettes ;

2° Jusqu'à l'adoption du budget primitif de cet exercice, il peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du montant résultant de l'addition de celles inscrites au budget de l'année précédente de la communauté urbaine de Lyon et de trois quarts de celles prévues au budget de l'année précédente du département du Rhône ;

2° Jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril du même exercice, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, il peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart du montant résultant de l'addition des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent de la communauté urbaine de Lyon, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et des trois quarts des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent du département du Rhône, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation accordée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits.

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, la date limite d'adoption du budget primitif de la métropole de Lyon pour l'exercice 2015 est celle

prévue par l'article L. 1612-2. Les dispositions de l'article L. 3661-2, celles du premier alinéa de l'article L. 3661-4 et celles du premier alinéa de l'article L. 3661-8 ne sont pas applicables pour l'année de création de la métropole de Lyon.

III. - Le conseil de la métropole de Lyon adopte, au plus tard le 30 juin 2015 et dans les conditions prévues par les articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif de l'année précédente de la communauté urbaine de Lyon.

IV. - Le conseil général du Rhône adopte, au plus tard le 30 juin 2015 et dans les conditions prévues par les articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif de l'année précédente du département du Rhône.

V. La métropole de Lyon est subrogée dans les droits du département du Rhône pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir au titre des dépenses d'investissement effectuées en 2014 et afférentes aux biens qui sont mis à sa disposition ou lui sont transférés en pleine propriété en application de l'article L. 3651-1.

## CHAPITRE II

### *DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENTREE EN VIGUEUR*

#### **Article 41**

I. - Les articles 1, 4, 5, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21 et 34 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

II. - Les dispositions des articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, x, [...] et x s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015 ;

III.- L'article 16 s'applique à compter des impositions dues au titre de 2016.

#### **Article 42**

I. – Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les dispositions relatives aux communautés urbaines sont applicables de plein droit à la métropole de Lyon.

II. - Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions codifiées, le livre des procédures fiscales et le code de l'urbanisme :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole de Lyon ;

3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole ;

4° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la métropole.

#### **Article 43**

Le Premier ministre, le ministre des Finances et des Comptes publics, le ministre de l'Intérieur, la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, le secrétaire d'Etat au Budget, auprès du ministre des Finances et des Comptes publics, et le secrétaire d'Etat à la Réforme territoriale, auprès de la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Président de la République :

François Hollande

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'Intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat au Budget, auprès du ministre des Finances et des Comptes publics,

Christian Eckert

Le secrétaire d'Etat à la Réforme territoriale, auprès de la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique,

André Vallini